



Bruxelles, le 29.6.2023
C(2023) 4530 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 29.6.2023

**relative au financement du plan d'action annuel 2023 en faveur de la République de
Guinée**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 29.6.2023

relative au financement du plan d'action annuel 2023 en faveur de la République de Guinée

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil², et notamment son article 23 paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action annuel 2023 en faveur de la République de Guinée, il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel pour 2023. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 ('le règlement financier') établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE³.
- (3) Les actions contribuent à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe et l'accord interinstitutionnel.
- (4) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national pour la période 2021-2027⁴, qui établit les priorités suivantes : transition et économie verte (domaine prioritaire 1), développement humain (domaine prioritaire 2) et gouvernance et gestion de la migration (domaine prioritaire 3).
- (5) Les objectifs poursuivis par le plan d'action annuel 2023 à financer au titre du règlement (UE) 2021/947 programme géographique « Afrique subsaharienne »

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel pour la République de Guinée pour la période 2021-2027, C(2021) 9453 final du 16.12.2021.

consistent à renforcer la stabilité du pays en créant de nouvelles opportunités économiques qui permettront une croissance durable et inclusive, avec des emplois décents et le respect des valeurs fondamentales et des principes communs à l'UE et ses États membres.

- (6) L'action intitulée « **NaturaGuinée – préservation des espaces et espèces phares** » vise à améliorer la résilience des écosystèmes, espèces phares et populations rurales de la Guinée, ainsi que l'état de conservation et de protection de la biodiversité. L'action est choisie en raison de son potentiel de transformation pour le pays dans la gestion durable et équitable des ressources naturelles, actuellement mises sous pression par une exploitation agricole inefficace, l'impact du changement climatique et la pression démographique. L'action contribue à la mise en œuvre de la Team Europe Initiative nationale "Économie verte et bleue".
- (7) L'action intitulée « **Programme d'appui à l'insertion et à l'emploi décent par la Formation professionnelle- PAIED/FP** » a pour objectif d'améliorer la qualité de la formation professionnelle pour permettre aux jeunes hommes et femmes de renforcer leurs compétences professionnelles et d'accroître leur employabilité. En permettant une meilleure adéquation entre formation et emploi, l'action devrait accroître la participation sociale et économique de la jeunesse au développement du pays à travers des emplois décents. L'action fait partie de la Team Europe Initiative « Economie verte et bleue ».
- (8) L'action intitulée « **Projet de ligne de transmission Haute Tension et Électrification rurale en Guinée entre Manéah et Linsan** » vise l'amélioration durable de la distribution et de l'accès à l'électricité en Guinée, dans les zones urbaines et rurales du pays, et d'accroître la qualité et l'efficacité du service. Ce projet a pour objectif la construction d'une ligne électrique haute tension (225 kV) d'environ 146 km pour fiabiliser l'approvisionnement des postes de Linsan et de Manéah à travers l'énergie produite par le complexe hydroélectrique de Kaléta-Souapiti. Cette action constitue un élément structurant du futur réseau électrique et permettra de promouvoir le développement économique à la fois local et régional puisque le pays sera mieux inséré dans le marché régional des échanges électriques. Cette action contribue également à la mise en œuvre de la Team Europe Initiative nationale "Économie verte et bleue".
- (9) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (10) Il convient que la Commission autorise le lancement d'un appel à propositions moyennant une clause suspensive avant l'adoption de la présente décision.
- (11) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre de l'action.
- (12) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte.
- (13) À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁵ et,

⁵ Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.

- (14) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (15) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (16) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

DÉCIDE :

Article premier
Le plan d'action

La décision annuelle de financement pour la mise en œuvre du plan d'action annuel 2023 en faveur de la République de Guinée, présenté dans les annexes est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes :

- (a) « NaturaGuinée – préservation des espaces et espèces phares » présentée dans l'annexe 1 ;
- (b) « Programme d'appui à l'insertion et à l'emploi décent par la Formation professionnelle- PAIED/FP » présentée dans l'annexe 2 ;
- (c) « Projet de ligne de transmission Haute Tension et Électrification rurale en Guinée entre Manéah et Linsan » présentée dans l'annexe 3.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2023 est fixé à 59 585 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne budgétaire 14.020120 – Afrique de l'Ouest.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, aux points 4.4.2 de l'annexe 1 et au point 4.4.1 de l'annexe 2.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁶ des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 5
Subventions

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions conformément aux conditions précisées dans l'annexe 1. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes mentionnés dans l'annexe 1, sélectionnés conformément au point 4.4.1.

Fait à Bruxelles, le 29.6.2023

Par la Commission
Jutta URPIAINEN
Membre de la Commission

⁶ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.